

dispositions relatives à la solde à la mer. Elles concernaient exclusivement le personnel naviguant et demeurent sans objet pour les officiers, fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux ou locaux qui ne sont jamais embarqués que comme *passagers*. Il a paru utile, par suite, de supprimer l'appellation de *solde de présence à la mer*, et de la remplacer par celle de *solde de traversée*.

Le montant de cette solde a été maintenu au chiffre fixé par les règlements précédents, c'est-à-dire qu'elle est égale à la solde d'Europe, dégagée de tous accessoires.

Art. 24. L'article correspondant du décret du 1^{er} juin 1875 prévoyait qu'en cas de disparition d'un bâtiment en mer, la présomption de perte était établie par décision du Ministre de la Marine, en raison du voyage accompli, et en tenant compte de certains délais à partir de la date des dernières nouvelles.

Comme ces délais peuvent être ultérieurement modifiés, en raison des facilités de la navigation, la nouvelle réglementation permet d'adopter, pour les cas de l'espèce, les règles que le Département de la Marine, seul juge en la matière, croira devoir fixer.

§ 4. — Solde coloniale.

Art. 25. De même que l'article 32 du décret de 1875, auquel il correspond, cet article maintient aux évêques la solde coloniale dans toutes les positions de congé régulier, conformément aux prescriptions du décret du 3 septembre 1882. Il accorde également aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux mis en quarantaine au lazaret, dans les colonies où ils sont appelés à servir, la solde coloniale dégagée de tous accessoires, mais avec jouissance de l'indemnité de séjour.

Art. 26. Le texte de cet article a été rendu plus précis par l'adjonction de dispositions réglant la situation des gouverneurs, qui, étant en fonctions dans une colonie, sont appelés à un nouveau poste dans un autre établissement outre-mer. Il modifie le paragraphe 2 de l'article correspondant du décret de 1875 qui accordait aux fonctionnaires, employés et agents de l'ordre civil nommés à une nouvelle fonction ou à un nouvel emploi dans une autre Colonie, un traitement transitoire, et leur maintient la solde coloniale de leur ancienne fonction ou de leur ancien emploi jusqu'au jour exclu de leur embarquement pour rejoindre leur nouvelle destination.